

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'appel d'offres d'Hydro-Québec prévoit le dépôt des soumissions pour le 6 juillet 2010;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de connaître les paramètres fondamentaux de l'appel d'offres avant la date limite de dépôt des soumissions, le 6 juillet 2010, afin que les soumissions présentées tiennent compte de ces nouveaux délais de livraison d'énergie et qu'ainsi une plus grande marge de manœuvre soit octroyée aux acteurs intéressés dans l'élaboration de ces projets autochtones au bénéfice des communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53769

A.M., 2010

Arrêté numéro 2010-024 de la la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12) qui prévoit notamment un nombre de permis de chasse disponibles selon les zones ou parties de zone par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 26 mai 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 2^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12) est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2 sauf la partie ouest	
dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2	
dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	
la partie ouest de la zone 3	
dont le plan apparaît à l'annexe X	0
4	900
5 sauf la partie ouest	
dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord	
dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	2300
la partie nord de la zone 6	
dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3900
7 sauf la partie sud	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	450
la partie sud de la zone 7	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4000
9 sauf la partie ouest	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
la partie ouest de la zone 9	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	130
10 sauf la partie ouest	
dont le plan apparaît à l'annexe XVI	600
la partie ouest de la zone 10	
dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	1960
11 et la partie ouest de la zone 15	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	800
la partie de la zone 13	
dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26	
dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie,	
dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII	
sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	0

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	110
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	10
Casault	0
Jaro	0
Maganasipi	50
Pontiac	10
Rapides-des-Joachims	5
Restigo	50
Saint-Patrice	5
	»;

2^o par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1.1 Pour les permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5	
dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII	5 500
la partie sud de la zone 8	
dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
la partie est de la zone 8	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2200
	»;

3^o par le remplacement, à l'article 3, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 3. Pour le permis de chasse, Original femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	3 100

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique

	Nombre de permis
Ashuapmushuan	32
Laurentides	202
La Vérendrye	261
Mastigouche	70
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	8
Portneuf	30
Rouge-Matawin	80
Saint-Maurice	62

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée

	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	160
Jaro	0
Lavigne	0
des Nymphes	0
Petawaga	70
Rivière-Blanche	15
Wessonneau	70
	».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53730

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *c* et *c. 1*)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, » par « l'Ordre ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « le Conseil d'administration de ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « le Conseil d'administration de ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision en faisant parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée, dans les 60 jours de la date de réception de la demande à cet effet, par un comité formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres de ce Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1397-2001 du 21 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7944), n'a pas été modifié depuis.